

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



LOI N° 96.029

PORTANT STATUT DES JUGES
DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

L'ASSEMBLEE NATIONALE

A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

07

TITRE I
CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er- Le Conseil d'Etat et le Tribunal Administratif comprennent des Juges qui portent les titres de :

- Conseillers d'Etat,
- Maîtres des Requêtes,
- Auditeurs.

Art. 2- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif sont inamovibles.

Art. 3- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif sont nommés par Décret du Président de la République après avis de la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

Art. 4- Les Juges au Conseil d'Etat, avant leur entrée en fonction, prêtent serment en audience solennelle, présidée par le Président de la République, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution, de garder le secret de délibération des votes, de ne prendre aucune position publique et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge. »

Le Procès-Verbal de la prestation de serment est dressé et inscrit sur un registre spécial tenu au Conseil d'Etat. Il est signé par le Président de la République et le Greffier.

Art. 5- Les Juges au Tribunal Administratif, avant leur entrée en fonction, prêtent le même serment en audience solennelle du Conseil d'Etat présidé par le Président du Conseil d'Etat.

Le Procès-Verbal de la prestation de serment est dressé et inscrit sur un registre tenu au Greffe du Conseil d'Etat. Il est signé par le Président du Conseil d'Etat et le Greffier.

Art. 6- L'exercice de fonction de juge au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif est incompatible avec toute activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées individuellement aux Juges par le Ministre de la Justice, pour effectuer des travaux scientifiques, littéraires, artistiques, agro-pastoraux, d'enseignement et de recherches.

Art. 7- Le Conseil d'Etat est dirigé par un Président nommé par Décret du Président de la République, après avis de la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat est choisi parmi les Conseillers d'Etat hors classe.

Art. 8- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la Loi.

Tous les Juges bénéficient du privilège de juridiction pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas la Cour de Cassation attribue compétence à une juridiction déterminée.

Art. 9- Indépendamment des règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, les juges sont protégés contre les atteintes à leurs biens, ainsi que les menaces, violences et voies de fait de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10- Les Juges Administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Art. 11- Le Président de la République est le garant de l'indépendance des Juges Administratifs. Il est assisté à cet effet par la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

La Commission Consultative du Conseil d'Etat veille sur la carrière des Juges de l'Ordre Administratif.

Art. 12- La Commission Consultative du Conseil d'Etat, présidée par le Président de la République, comprend :

- le Ministre de la Justice..... Vice Président,
- le Président du Conseil d'Etat,
- les Présidents de section,
- deux Conseillers d'Etat,
- deux Maîtres des Requêtes,
- deux Auditeurs tous élus par l'Assemblée composée des Juges au Conseil d'Etat et des Tribunaux Administratifs.

Art. 13- Une Loi fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES JUGES

Art. 14- Tout Juge au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Tout détournement ou toute communication contraire au règlement de pièces, de documents de service, à des tiers, sont formellement interdits.

Art. 15- Les Juges doivent rendre impartialement la justice sans considération de personne ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement, leurs conjoints, leurs parents et alliés en ligne directe.

Art. 16- Les Juges sont astreints à résider dans le lieu du siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, une autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Ministre de la Justice.

Art. 17- Un couple de juges ne peut faire partie d'une même formation de jugement au sein d'un même jugement.

Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu ne peuvent être simultanément Membres d'une même juridiction, sans dispense du Président de la République.

Art. 18- Nul ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est sans parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. Il en est de même si l'une des parties est représentée par un parent ou allié du juge jusqu'aux degrés ci-dessus indiqués.

Art. 19- Nul ne peut posséder à un acte de ses fonctions :

- Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement;

- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Art. 20- Les Juges, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique.

Toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux Juges, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Toutefois, les Juges peuvent créer ou appartenir à des Associations qui ont pour but, notamment, d'assurer leur indépendance, la défense de leur situation matérielle et morale, la protection et la promotion de la démocratie et les droits de l'homme.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux juges nommés Membres du Gouvernement.

TITRE II : DU RECRUTEMENT

Art. 21- Nul ne peut être recruté et nommé à un emploi au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif :

- s'il n'a la nationalité centrafricaine ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 22- Peuvent être recrutés sur titre les candidats titulaires des diplômes ci-après :

- agrégation en droit public ;
- doctorat en droit public ;
- diplôme d'études approfondies en droit public ;
- diplôme d'études supérieures spécialisé en droit public.

Tout candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature, les pièces ci-après énumérées :

- une demande manuscrite,
- une copie légalisée de diplômes,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- toute pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées.

Art. 23- Les Professeurs agrégés en Droit Public, les Docteurs d'Etat en Droit Public, les Chargés de cours en droit public et les Avocats ayant exercé leurs fonctions pendant au moins sept ans, peuvent sur leur demande, être nommés juges administratifs.

Peuvent être recrutés comme Auditeurs, les deux premiers élèves reçus à l'examen de sortie du troisième cycle de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), option Administration Générale, ou de tout autre Etablissement d'option Administration Générale reconnu par l'Etat Centrafricain.

Les nominations au titre du présent Article ne peuvent intervenir que sur avis conforme de la Commission d'Avancement qui détermine les grades et les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

Art. 24- Il est institué une Commission d'Avancement chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement est communiqué pour avis à la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

Art. 25- La Commission d'Avancement comprend :

- le Président du Conseil d'Etat..... Président
- les Présidents des Sections
- les Présidents des Tribunaux Administratifs
- un Conseiller d'Etat
- un Auditeur
- un Maître des Requêtes

Le Président de la Section Administrative assure le Secrétariat de la Commission.

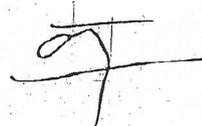
Art. 26- Le Tableau d'Avancement est établi annuellement. Il n'est valable que pour l'année au cours de laquelle il a été dressé.

TITRE III : DE L'AVANCEMENT

Art. 27- Le Conseil d'Etat et le Tribunal Administratif sont composés de trois corps :

- les Auditeurs
- les Maîtres des Requêtes
- les Conseillers d'Etat

Le Corps des Auditeurs comprend quatre classes dont une Stagiaire.



Pendant le Stage dont la durée est de deux ans, les Auditeurs font l'objet de notation par leurs Chefs Hiérarchiques ou par les Chefs de juridiction auprès desquelles ils sont affectés. A l'issue de la période, si le Stage est concluant, l'Auditeur est titularisé ; dans le cas contraire, soit le stage est prorogé d'un an, soit il y est mis fin.

L'ancienneté d'échelon dans le corps des Auditeurs est de deux ans pour chaque classe.

Le Corps des Maîtres des Requêtes comporte quatre classes. L'ancienneté d'échelon est de deux ans.

Le Corps des Conseillers comporte quatre classes dont une hors classe.

L'ancienneté d'échelon est de trois ans.

Art. 28- L'avancement des juges est proposé au Chef de l'Etat par la Commission d'Avancement présidée par le Président du Conseil d'Etat.

TITRE IV :

DES REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

Art. 29- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif perçoivent une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenu pour pension et des allocation familiales au taux en vigueur.

Art. 30- Il est alloué aux Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif une indemnité de sujétion et de risques inhérents à leurs fonctions. Les taux de cette indemnité sont fixés par Décret du Président de la République après avis de la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

Art. 31- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif ont droit au logement gratuit par les soins de l'Administration.

Ceux qui ne sont pas logés perçoivent une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par Décret du Président de la République.

Art. 32- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif ont droit, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les conditions prévues par un Décret du Président de la République.

Art. 33- En cas d'accident survenu au Juge du Conseil d'Etat ou du Tribunal Administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Etat ou la Collectivité publique est tenu de le dédommager ou le cas échéant, ses ayants-droit.

57

Le dédommagement aux ayants-droit peut être réalisé par le versement d'un capital-décès ou d'une rente viagère.

Le capital-décès correspond à douze mois de traitement.

La rente viagère est calculée sur la base de 50% du traitement annuel ; elle est majorée de deux pour cent (2%) pour les enfants à charge au moment du décès ou nés dans les trois cent jours après le décès. Elle est payée par cas tous les premiers mois de chaque trimestre.

Un Décret pris après avis de la Commission Consultative détermine les conditions d'application du présent Article.

Art. 34- Au décès d'un Juge en activité, l'Etat verse aux ayants-droit une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'inhumation dont le montant est fixé par le Statut de la Fonction Publique.

Art. 35- Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif sont régis par une grille indiciaire fixée par Décret du Président de la République après avis de la Commission Consultative du Conseil d'Etat.

TITRE V :

DES DISPOSITIONS

Art. 36- tout Juge au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- hors cadre ;
- sous les drapeaux ;
- en stage de formation ou de perfectionnement.

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE

Art. 37- L'activité est la position du Juge qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions d'un des emplois y correspondants.

Art. 38- Le Juge en activité a droit :

- à un congé annuel rémunéré d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ;

- à un congé pour événement de famille selon le barème suivant :

- . mariage du Juge : trois jours ouvrables
- . naissance d'un enfant du Juge : deux jours ouvrables, suivant la naissance
- . décès d'un conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du Juge : quatre jours ouvrables
- . décès d'un frère ou soeur du Juge : trois jours ouvrables
- . décès du père ou de la mère du conjoint : deux jours ouvrables

La durée d'absence peut être majorée des délais de route.

- à des congés de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions :—

- . de courte durée, sans réduction de traitement, pour des absences ne dépassant pas quinze jours ouvrables consécutifs jusqu'à un maximum de cinquante jours par année civile ;
- . de longue durée pour des absences dépassant cinq jours ouvrables consécutifs ;

- au congé de la maternité avec traitement d'une durée de quatorze semaines incluant le jour de l'accouchement.

Art. 39- En cas de maladie de longue durée dûment constatée, le Juge conserve l'intégralité de son traitement pendant les douze (12) premiers mois de son absence prolongée.

A partir du treizième mois, son traitement est diminué de moitié pour les deux années suivantes.

A l'expiration de ces deux années, le Juge qui ne peut réintégrer son emploi est, après avis de l'autorité médicale, mis d'office à la retraite.

Art. 40- Toutefois, si la maladie provient d'une cause inhérente à la profession ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le Juge conserve l'intégralité de son traitement pendant trois ans. Ce traitement sera diminué de moitié pour les deux années suivantes.

A l'expiration de ces deux années, le Juge qui ne peut réintégrer son emploi est mis d'office à la retraite, après avis de l'autorité médicale.

Art. 41- Le Juge en congé de maladie conserve ses droits à la totalité des allocations familiales.

CHAPITRE II : DU DETACHEMENT

Art. 42- Le détachement est la position du Juge placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé à la demande du Juge ou d'office ; dans ce dernier cas, l'avis de la Commission Consultative du Conseil d'Etat est requis ; le détachement est prononcé par Décret du Président de la République.

Art. 43- Le Juge, avant d'être admis en détachement, doit totaliser cinq ans de service effectif au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif et être au moins Maître des Requêtes.

Le nombre des Juges détachés ne peut excéder 1/5 du nombre des titulaires de même grade.

Le détachement est renouvelable tous les trois ans une seule fois.

Art. 44- Le détachement est révocable.

A l'expiration de son détachement, le Juge est d'office réintégré dans son corps d'origine.

Art. 45- La collectivité ou l'organisme auprès duquel le Juge est détaché, est redevable envers le Trésor Public d'une contribution au titre de la part patronale et ouvrière pour la période concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE

Art. 46- La disponibilité est la position du Juge qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 47- A l'expiration de la période de disponibilité, le Juge est réintégré de plein droit dans un emploi de son grade.

CHAPITRE IV : DE LA POSITION HORS CADRE

Art. 48- La position « hors cadre » est la position dans laquelle un Juge détaché, soit auprès d'une Administration ou d'une Entreprise Publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension de régime général des retraités, soit auprès d'organismes internationaux peut être placé sur sa demande pour continuer à servir la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le Juge cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Tout Juge en position « hors cadre » est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Art. 49- Lorsque le Juge en position « hors cadre » est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, réserver la contribution à pension exigible comme en cas de détachement.

CHAPITRE V :

DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Art. 50- Le Juge au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif, incorporé dans une formation militaire ou dans une formation de service civique pour un temps de service » légal, est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Art. 51- Le Juge qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI :

DU STAGE DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT

Art. 52- Tout Juge au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif admis à accomplir au sein d'une Institution Nationale ou Etrangère un programme de formation, est mis en position de stage de formation ou de perfectionnement.

Art. 53- Il conserve son traitement et continue de bénéficier, pour la période du stage, de ses droits à l'avancement et à la pension.

Art. 54- La durée du stage de formation ou de perfectionnement est fixée par arrêté du Ministre de la Justice, en fonction de la durée normale du programme à accomplir. Le stage ne peut être prorogé qu'une fois pour une durée ne dépassant pas deux ans.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Art. 55- Tout manquement par un Juge au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art. 56- En dehors de toute action disciplinaire, le Président du Conseil d'Etat, les Présidents des Sections et les Présidents des Tribunaux Administratifs ont le pouvoir de rappeler à l'ordre tout Juge placé sous leur autorité.

Art. 57- Les sanctions applicables aux Juges de l'Ordre Administratif sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la radiation d'ancienneté d'échelon ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation avec droit à pension ;
- la révocation sans droit à pension.

LE CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
MAGISTRAT

Art. 58- Si un Juge est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article ci-dessus.

Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 59- Le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un Juge peut, après avis de la Commission Consultative du Conseil d'Etat, interdire au Juge faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire comporte privation du droit au traitement à l'exception des allocations familiales. Cette décision, prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

Si la situation du Juge n'est pas définitivement réglée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de l'interdiction d'exercer les fonctions, le Juge reprend son activité.

Art. 60- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard de tous les Juges par la Commission Consultative du Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par la Loi portant l'organisation et le fonctionnement de ladite Commission.

TITRE VI :

DES VACANCES ET RENTREES JUDICIAIRES

Art. 61 : La durée des vacances judiciaires est de deux mois chaque année.

Pendant les vacances judiciaires, les juges ne peuvent quitter le ressort de leur juridiction sans autorisation d'absence accordée prévue à l'article 16 de la présente Loi.

Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. La période et les modalités des vacances judiciaires sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII :

DE L'INTERIM ET DES MISSIONS

Art. 62 : Le Président du Conseil d'Etat est remplacé de plein droit par des Présidents de Sections et à défaut par un des Conseillers dans l'Ordre du Tableau.

Les Présidents de Sections sont suppléés de plein droit par les Conseillers d'Etat dans l'Ordre du Tableau.

Art. 63 : Les Présidents du Tribunal Administratif sont suppléés de plein droit par les Conseillers dans l'Ordre du Tableau et à défaut par des Maîtres des Requêtes.

Art. 64 : Une mission d'inspection des Tribunaux Administratifs peut être coordonnée par le Président du Conseil d'Etat.

Art. 65 : Les Juges appelés à assurer une mission hors du siège ou du ressort de leur juridiction, perçoivent les frais de mission dont le montant est fixé par décret du Président de la République.

TITRE VIII :
DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Art. 66 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de Juge Administratif résulte :

- de la démission régulièrement acceptée;
- de la perte de la nationalité ou des droits civiques;
- du licenciement;
- de la révocation avec ou sans droit à la pension;
- de la mise à la retraite, régulière ou d'office;
- du décès.

Art. 67 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse écrite de l'intéressé marquant sa volonté, sans équivoque de quitter le Conseil d'Etat ou le Tribunal Administratif. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable

Art. 68 : La limite d'âge des Juges Administratifs, régis par le présent Statut est fixée à 65 ans. Une prorogation d'un an renouvelable une seule fois peut être accordée au Juge qui en fait la demande.

Toutefois, un Juge peut, après trente ans de service, demander sa mise à la retraite.

Dans tous les cas, la mise à la retraite est constatée par décret du Président de la République.

Art. 69 : Les Juges Administratifs admis à la retraite peuvent se voir confier par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Les Juges honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenait.

Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges à leur Etat et peuvent assister en Costume d'Audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des Juges de leur juridiction. Ils sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

Art. 70 : Le régime de pension applicable aux Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif est déterminé par la Loi.

TITRE IX

DU COSTUME

Art. 71 : Les Juges au Conseil d'Etat et au Tribunal Administratif portent en audience un Costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

TITRE X :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 72 : En tant que de besoin, des textes ultérieurs compléteront les dispositions de la présente Loi.

Art. 73 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.



Fait à Bangui, Le 13 DEC, 1996

Ange Félix PATASSE